




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**FRANCE.**

Paris, le 14 janvier. — La chambre des députés a voté hier la liste civile à la majorité de 259 voix contre 107.

— On lit dans le *Journal des Débats* du 15 le passage suivant, extrait d'une dépêche arrivée de Londres, par voie particulière :

« La bourse a pris tout-à-coup une physionomie nouvelle. Tous les bruits sinistres qui avaient courus sur la baisse de Paris se sont évanouis, et personne maintenant ne doute de la bonne foi des puissances alliées à l'égard du traité de Belgique. Avec un peu de bon sens, on eût évité cette panique, qui avait affecté nos fonds. »

— On lit dans le *Temps* :

On a beaucoup parlé aujourd'hui à la bourse de la ratification de la Prusse des derniers actes de la conférence.

Il est essentiel de bien préciser ce qu'il en est. Le plénipotentiaire de Prusse a reçu ordre de sa cour de s'entendre avec les autres puissances pour terminer les affaires de la Belgique, et d'accéder à ce que la Russie et l'Autriche décideraient à cet égard.

— La *Quotidienne* et la *Tribune*, du 14, ont été saisies à la poste et dans leurs bureaux.

— La cour royale de Paris, en audience solennelle, vidant le partage de son premier arrêt, n'a point admis les conclusions de M. le procureur-général Persil dans l'affaire Dumonteil. Elle a persisté dans la jurisprudence contraire au mariage des prêtres.

Voici les principaux motifs de cette décision :

« Considérant que, dans notre droit, le mariage des prêtres était interdit par les lois du royaume ;

« Que cette prohibition était fondée sur les canons admis en France par la puissance ecclésiastique et sanctionnés par la loi civile ;

« Qu'elle a été rétablie par le concordat de 1807 qui, dans les art. 6 et 26, a remis en vigueur les canons anciennement reçus en France ;

« Que si le code civil n'a pas renouvelé cette prohibition, c'est qu'il est postérieur au concordat, et qu'il ne s'est occupé que des empêchemens civils ;

« Que le concordat est loi de l'état ;

« Que la charte de 1830, en modifiant l'art. 6 de celle de 1814, n'a pas dérogé au concordat ;

« La cour annule le jugement de première instance, etc. »

— Le comte Jean Ledochowski, nonce à la diète polonoise, vient d'arriver à Paris.

Le comité central de Paris, vient de faire un nouvel appel à tous les comités, à toute la France.

— Les n<sup>os</sup> du *Moniteur ottoman* des 26 novembre et 3 décembre ne renferment pas la confirmation de la rupture éclatante entre le sultan et le pacha d'Égypte, mais un firman où le sultan conserve les ménagemens pour les pacha d'Égypte et de Syrie.

Les préparatifs militaires de toute nature sont poussés avec activité par la Porte, dans les arsenaux de terre comme dans les arsenaux maritimes : 4 vaisseaux de ligne et 10 frégates, devant porter ensemble 764 pièces de canon, sont en construction.

— Les journaux de l'opposition n'osent pas approuver hautement le cynisme qu'ont déployé sur les bancs de la cour d'assises MM. Raspail, Bonnier et consorts. Mais disent-ils, ces hommes sont si malheureux, ils sont persécutés : il n'est pas étonnant qu'ils aient été exaspérés, et que leurs colères se soient tournées contre les juges. En disant les journaux de l'opposition, nous ne voulons pas par-

ler de la *Tribune* et de la *Révolution*, mais de ceux qui cachent encore un peu mieux leur but de bouleversement et d'anarchie.

**BELGIQUE.**

Gand, le 16 janvier. — Le 4<sup>e</sup> bataillon du 10<sup>e</sup> régiment de ligne a traversé hier la ville, se rendant à Louvain.

— Nous apprenons à l'instant que les scellés viennent d'être apposés de nouveau, cet après-midi à trois heures, aux presses et à l'imprimerie du sieur A. B. Stéven. (*Journal des Flandres*.)

— Un soldat du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie est tombé hier soir dans une fosse d'aisance, à la caserne de St. Pierre, en cette ville. Ce malheureux n'était pas encore retrouvé ce matin.

Anvers, le 17 janvier. — Il est arrivé aujourd'hui un déserteur des chasseurs hollandais.

— Les officiers des différens corps en garnison à Anvers, et les soldats du 5<sup>e</sup> régiment ont fait une souscription pour venir au secours des familles nécessitées de la ville. La somme, qui s'élève à plus de 1000 florins, sera répartie entre les ménages pauvres ; en sorte que chacun d'eux puisse avoir une carte qui sera distribuée par les administrateurs du bureau de bienfaisance. (*Phare*.)

Bruxelles, le 17 janvier. — Hier, le roi a reçu en audience particulière, MM. le général Desprez, chef de l'état-major, et le général comte Belliard. Dans la soirée, plusieurs autres personnes ont été également reçues.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

Séance du 16 janvier. — La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance d'avant-hier est lu et approuvé.

Plusieurs pétitions sont renvoyées à la commission.

Plusieurs membres écrivent pour obtenir des congés plus ou moins long.

M. de Blagnies en demande un jusqu'à l'arrivée des ratifications du traité de paix, ou sa démission. Le congé est accordé jusqu'au 31 de ce mois.

L'ordre du jour indique la continuation de la discussion relative aux mines.

M. Barthélemy défend de nouveau les principes qui ont guidé les auteurs de la loi de 1810. Chez les Romains, les mines faisaient partie du domaine public. En Belgique également, le droit d'accorder les concessions appartenait aux seigneurs en vertu du pouvoir que le souverain leur en avait conféré en leur qualité de hauts justiciers. Ils n'accordaient ces concessions aux propriétaires du sol qu'à titre de bail, et sous condition de n'extraire le charbon que jusqu'à une certaine profondeur, tandis que les concessionnaires les obtenaient à perpétuité et avec la faculté de suivre les veines aussi loin qu'ils le désiraient.

L'orateur réfute ensuite les assertions de M. Nothomb, relativement au conseil d'état sous l'empire. La question dont ce conseil avait à décider était toute administrative. Le conseil d'état était divisé en plusieurs sections. Ce n'était pas celle du contentieux, mais bien celle de l'intérieur qui était appelée à décider. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on y substitue le conseil des ministres.

M. H. de Brouckere voudrait que l'on réformât en entier la loi de 1810 ; il combat ensuite le projet de substituer le conseil des ministres au con-

seil d'état. C'est, dit-il, ôter aux propriétaires la dernière garantie qui leur restait. Le ministre fera son rapport à ses collègues ; ceux-ci n'ayant pas le temps de s'occuper à fonds de la demande en concession y donneront leur adhésion et enrichiront souvent l'un ou l'autre intrigant qui aura connu l'art de tromper un ministre. Une demande en concession produit une foule de pièces dont la simple lecture exige souvent une semaine ; ce sera presque toujours un employé subalterne qui confèrera la propriété. On ne doit pas dire que le conseil des ministres remplace de plein droit le conseil d'état, car la constitution a abrogé la loi de 1810 dans cette partie, en supprimant le premier de ces conseils. Ce ne seront pas non plus les tribunaux, car ils n'ont pas le droit d'accorder une propriété, mais seulement de la reconnaître. D'après ces considérations, je voterai pour l'ajournement dans ce sens que le projet soit renvoyé à la commission, afin qu'elle propose un projet qui remplace le conseil d'état par un conseil ad hoc.

M. Deheux : Les attributions que l'on vous demande d'accorder au conseil des ministres, ne doivent l'être que provisoirement, ce qui indique suffisamment que le gouvernement à l'intention de s'occuper de la révision de la loi de 1810, et d'éviter dans le projet qu'il vous présentera les abus dont on s'est plaint sous l'ancien gouvernement. Si on adopte le projet actuel on aura : 1<sup>o</sup> l'avis de la députation des états, corps élu par le peuple, et composé de propriétaires intéressés à en soutenir les droits ; 2<sup>o</sup> Un conseil spécial des mines composé moitié de personnes y intéressées encore, et moitié d'ingénieurs, et ce ne sera que sur l'avis de ces deux assemblées que le ministre fera son rapport au conseil des ministres. Ce sont là des garanties suffisantes du moins quant à présent. Je m'oppose à l'ajournement parce que la révision de la législation ne peut être terminée que dans quelques mois au moins, surtout quand on considère que nous aurons besoin de discuter longuement plusieurs lois organiques indispensables.

M. Desmanet votera pour le projet ministériel en exceptant les concessions de mines de fer.

M. Julien : La loi de 1791 a concilié le plus parfaitement possible les droits du propriétaire avec ceux qu'il convient d'accorder aux concessionnaires. Je la propose pour modèle à tous ceux qui ont la manie de faire des lois nouvelles, quand il en existe d'anciennes qui sont bonnes. Mais il n'en est pas de même de celle de 1810. Elle est évidemment contraire à l'art. 11 de la constitution qui défend de déposséder qui que ce soit, sans juste et préalable indemnité. Or, on ne peut donner ce nom à la faible redevance que l'on accorde au propriétaire du sol. Quant à la substitution qu'on propose, elle est loin d'offrir les garanties de la loi de 1810 elle-même. D'après cette loi, la concession devait être préalablement affichée, on provoquait ainsi l'opposition qui pouvait être portée au conseil-d'état, et l'empereur ne décidait qu'après que le droit de propriété avait été débattu contradictoirement. Vous ne trouvez pas cela dans un conseil de 4 ou 5 ministres, où il ne se trouvera peut-être pas d'hommes spéciaux.

Je voterai pour le rejet pur et simple de la loi proposée.

M. Milcamps reproduit quelques-uns des argumens qu'il a présentés dans la séance précédente.

M. Gendebien : Pour avoir une bonne loi, il se passera bien 5 ou 6 mois. Je ne demande quant à présent l'application de la loi de 1810, qu'à l'égard des concessionnaires dont les titres sont antérieurs à la loi de 1791. Je me contenterai d'observer que l'indemnité que la loi accorde au propriétaire de la surface est du double de la valeur du revenu du

sol pour peu qu'il soit troublé dans sa jouissance, et que la redevance qu'il reçoit du concessionnaire ne peut guère être majorée, parce que sur cent concessionnaires, il y en a cinquante qui se ruinent.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

L'ajournement est rejeté.

MM. Gendebien, Mary, Corbisier, Poschet et Jonet ont présenté des amendemens dans le sens des discours qu'ils ont prononcés. Ces amendemens, ainsi que le projet du ministre, sont renvoyés de nouveau à la commission.

La chambre décide ensuite que la séance de samedi prochain sera consacrée au développement et à la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Julien, ayant pour objet d'annuler le marché Hambrouck.

Les sections continueront à s'occuper des budgets mardi, mercredi et Jeudi.

La séance est levée à trois heures et demie, et remise à vendredi pour le rapport de la commission des pétitions.

#### DE LA RÉPONSE DE LA CONFÉRENCE A LA NOTE DES PLÉNIPOTENTIAIRES HOLLANDAIS ET DE L'AFFAIRE DU LUXEMBOURG.

Vers le 20 du mois dernier, nous avons publié une note importante adressée par les plénipotentiaires hollandais, à Londres, à la conférence des cinq puissances, en date du 14 décembre, par laquelle LL. EE. s'opposaient, au nom de leur maître, non-seulement au traité des 24 articles qui doivent servir de base à la séparation entre la Hollande et la Belgique, mais aussi à la manière dont la négociation s'était faite, et au peu d'égard qu'on a eu à leur mission. Le 4 de ce mois, la conférence a répondu à cette note par une longue lettre et par un mémoire encore plus long.

Déjà nous avons remarqué dans le temps que, puisque le traité avait été communiqué à S. M. hollandaise, vers la mi-octobre, et que le gouvernement belge, après l'avoir exposé aux discussions orageuses (stormy) de ses chambres législatives, en avait implicitement enregistré les stipulations dans une convention avec les cinq puissances, en date du 15 novembre, les plénipotentiaires hollandais arrivaient un peu tard avec leurs objections. Les membres de la conférence, dans leur réplique, semblent avoir émis la même opinion, en même temps qu'ils manifestent leur satisfaction de ce qu'au moins la note leur a appris les vrais motifs de l'opposition, observant que, par rapport à certaines conditions, Sa Majesté hollandaise se réconciliera avec leur décision.

Nous avons également remarqué que les plénipotentiaires hollandais, quoique bien habiles, et, comme nous le croyons, honnêtes gens aussi, avaient mal appliqué le sens de l'article du protocole d'Aix-la-Chapelle, sur lequel ils fondent leur plainte de ne pas avoir été bien traités par la conférence, ni admis à défendre la cause de leur maître. La dernière réplique de la conférence combat complètement cette objection, à peu près de la même manière qu'elle l'a été par nous.

Après avoir établi ces formes préliminaires, la conférence procède, dans sa réponse, par quelques observations judicieuses sur la nature et la substance de la transaction importante à laquelle la note hollandaise se rapporte.

Si jamais une des parties a de l'intérêt à s'abstenir de faire allusion au protocole de 1814, par lequel la réunion de la Belgique à la Hollande a été rétablie, c'est précisément le roi de Hollande. Quoique (dans l'évaluation ordinaire des rois) ce monarque soit probablement digne de posséder un domaine plus étendu que les Pays-Bas réunis, il ne devrait, cependant, pas oublier que la cession des provinces belges à sa couronne était de deux choses l'une, ou une faveur toute gratuite des alliés accordée à lui individuellement, ou bien un arrangement pour leur propre sécurité; que jamais il n'a eu les moindres prétentions sur ces provinces, soit par droit de succession, ou par droit de conquête, ni non plus par suite du libre choix des habitans, qu'il a été placé sur le trône par les diplomates alliés, et que le sceptre lui a été remis en présence des armées étrangères; que ses forteresses ont été

construites aux frais des alliés et inspectées par leur fondé de pouvoir; qu'à l'époque où la révolte a éclaté à Bruxelles en septembre 1830, et lorsque ses troupes ont été chassées jusqu'au-delà des frontières hollandaises, c'est lui qui a invoqué les puissances alliées à établir l'armistice dans le dessein d'arriver à un arrangement définitif; que la séparation était alors un fait aussi complété que l'a été dans son temps la réunion de 1814, et que par conséquent, en 1830, comme en 1814, la Belgique ne pouvait être réunie à la Hollande que par la suite d'une nouvelle conquête que les alliés n'étaient pas obligés de faire uniquement en sa faveur, quand leurs propres intérêts réclament un arrangement plus pacifique.

Par conséquent, tout ce que Sa Majesté néerlandaise avait le droit de réclamer comme roi de Hollande était d'être placé dans la même situation qu'il occupait en Europe, avant d'avoir reçu, des mains des vainqueurs de Napoléon, cet accroissement de territoire qu'il n'a pas su conserver. La prétention, mise en avant de sa part, que la Belgique lui aurait été cédée en compensation de la perte de quelques-unes de ses colonies et de sa renonciation à quelques droits de la Hollande sur l'Escaut, n'est pas un seul instant soutenable. Ces colonies ont été des conquêtes légales, et auraient pu être retenues ou rendues selon les vues du vainqueur. La restauration même du prince des provinces hollandaises a été le résultat d'une conquête; car, si les troupes alliées n'avaient pas forcé Napoléon de se retirer dans les limites de la France, la Hollande serait encore aujourd'hui une province de l'empire français, et le roi Guillaume exilé en Angleterre.

(La suite à demain.)

(Moniteur Belge.)

On lit dans l'Indépendant :

« La séance de la chambre des représentans a été hier consacrée en entier, à l'examen de la loi sur mines. Les opinions divergentes qui se sont manifestées dans l'assemblée, et la multitude d'amendemens qui en a été la suite, ont obligé la chambre à renvoyer le projet et les amendemens divers à la commission pour une rédaction nouvelle.

« M. Julien avait annoncé pour le 16 le développement de sa proposition sur le marché Hambrouck; mais M. le ministre de la guerre, qui n'avait pas été prévenu par l'ordre du jour n'était pas présent à la séance, et, sur l'observation de M. de Theux, les développemens de la proposition de M. Julien ont été ajournés à vendredi prochain; la chambre ayant suspendu les séances publiques jusqu'à ce jour-là, pour s'occuper en sections de la discussion du budget.

« Le Journal des Flandres annonce une nouvelle saisie du *Messenger de Gand*; et la mise sous scellé de ses presses, qui avaient été relâchées la veille; cette nouvelle saisie a été faite en vertu du pouvoir que donne à l'autorité militaire la mise en état de siège de la ville de Gand. Nous reproduisons en entier l'article qui paraît avoir donné lieu à ce nouvel acte de rigueur: il est sans doute assez violent pour justifier la mesure dont il a été l'objet; mais, cependant, nous persistons à croire que sauf des circonstances qui nous sont inconnues et qui peuvent justifier les ordres du général Niellon, il eût mieux valu laisser faire le *Messenger de Gand*, et ne pas accorder aux orangistes la satisfaction de faire les martyrs et la joie de se dire persécutés »

— Nous avons reçu, il y a quelques jours, une lettre lithographiée, adressée au roi Léopold, et signée: *Un membre de la minorité*. Le *Journal du Commerce* d'Anvers reproduit aujourd'hui cette lettre avec la signature de M. de Cormenin. Nous ne comprenons pas le sel de la plaisanterie de notre confrère.

LIÈGE, LE 18 JANVIER.

On lit dans une correspondance particulière de Paris, 15 janvier :

« Les esprits commencent à se rassurer; le délai accordé par la conférence pour l'envoi des ratifications est loin d'avoir effrayé; on n'y a vu qu'un nouvel effort fait unanimement pour amener les puissances à un arrangement amiable qui conserve la paix en Europe.

« Aussi voyons-nous la confiance renaître, les fonds publics hausser les affaires reprendre.

« Nous savons de bonne source que les commerces de bijouterie et d'horlogerie, surtout qui ne peuvent marcher qu'avec l'espoir d'une parfaite sécurité, ont pris depuis quelques temps une grande extension.

« Si rien ne fait changer la position actuelle, si l'exaspération de quelques factions ne tente pas de fomenter de nouveaux troubles, tout porte à croire que l'année 1832 verra couronner d'un plein succès les efforts du commerce et de l'industrie.

« Le *Courrier Français* de ce matin après avoir gratifié l'opposition d'une nouvelle et verte semonce, dit que quelques-uns de ses membres sont découragés et veulent se retirer, mais que la presse ne perdra pas courage et qu'elle luttera contre les passions qui rugissent autour d'elle.

« Nous demanderons au *Courrier* de quels rugissemens il parle, car il nous semble que cette expression ne peut guère s'attribuer avec justice, qu'aux diatribes de l'opposition systématique dont ce journal fait partie, ou à celles de la *Quotidienne* et de la *Gazette*, dont il a quelquefois reproduit les articles.

— Nous apprenons que les électeurs du district de Hasselt viennent de réélire à l'unanimité membre de la chambre des représentans, M. le chevalier B. de Theux de Meylandt.

— Le 16, les commerçans notables du district de Verviers se sont réunis à l'hôtel-de-ville, pour procéder à la recomposition du tribunal de commerce. Ont été nommés

Président : M. A. J. Dasse ;  
Juges : MM. Kaiser-Gérard, Coumont-Constant et Charles de Damseaux ;

Juges-suppléans : MM. Gilon-Francoille et Cornet, fils aîné.

— On écrit d'Ostende, 14 janvier :

« Hier soir, vers les 9 heures, le brick anglais *Good Intent*, à la consignation de M. Gibbs, chargé de seigle, a fait cote sur la plage. L'équipage est sauvé, et l'on a lieu d'espérer que la cargaison le sera aussi.

« L'autorité militaire et l'administration des douanes, ainsi que la commission sanitaire se sont rendus sur les lieux, afin de prévenir toute communication avec l'équipage avant qu'il n'ait été reconnu »

— Depuis l'apparition du choléra en Angleterre; 1,677 individus ont été atteints de cette maladie; 575 ont succombé. Les autres sont rétablis ou en traitement.

— On lit dans le *Journal de Bayonne* :

« Rien de nouveau d'Espagne qu'un courrier du cabinet, passé cette nuit, allant à Paris, expédié par l'ambassade. On croit que ce passage continué de courriers qui se succèdent depuis quelques jours, a pour objet les affaires de Portugal. Ferdinand a, dit-on, manifesté la ferme volonté de venir au secours de don Miguel, si don Pedro venait l'attaquer; c'est ce qui pourrait expliquer le retard qu'il prouve l'expédition annoncée. Maintenant, la diplomatie voudrait parvenir à engager le roi d'Espagne à rester étranger comme la France, à la querelle qui existe entre les deux frères; on voudrait que la fortune des armes se chargât de décider à qui doit rester la couronne; ce serait encore dans cette nouvelle Thébaidé l'*ultima ratio regum*.

— Nous apprenons, par une lettre de Rome du mois dernier, que la grippe règne très-fort dans cette capitale. Les personnes faibles y succombent en peu de jours. Les personnes robustes en sont quittes pour 10 ou 12 jours de traitement médical.

A Naples, la même maladie a emporté cinq mille personnes pendant le mois de novembre.

— Nous venons d'apprendre qu'une personne de Bruxelles se dispose à publier la traduction d'une brochure imprimée à Londres, portant le titre de *Confessions de feu la comtesse de Guernsey, ou révélations concernant la princesse de Galles*. Ce récit est écrit avec fidélité et exactitude, et prouve irréfragablement le pouvoir que la conscience a, d'infliger une terrible rétribution au crime; il intéresse, en même temps, en faveur de

innocente victime, à la perte de laquelle des personnages du rang le plus élevé ont contribué. (Lynx.)

— On a reçu à Constantinople, en date du 18 décembre; la nouvelle que l'individu arrivé à Vienne sous le nom d'Achmed-Nadir Bey, avec le titre de colonel turc, n'est pas connu de la Porte. On sait depuis que c'est un Polonais émigré, qui a pris ce masque pour pénétrer en France. Arrêté d'abord, on l'a remis ensuite en liberté.

Par la même occasion, on apprend de Constantinople que l'armée égyptienne a échoué dans sa tentative de prendre d'assaut Saint-Jean d'Acre. Cette nouvelle dément donc celle qu'Abdallah-Pacha aurait ouvert les portes de sa forteresse aux Égyptiens.

— Une cause horrible a été plaidée pardevant les tribunaux anglais. Les époux Cook ayant attiré chez eux une vieille femme du nom de Welsh ou Walsh, lui servirent du café dans lequel ils avaient mêlé une forte dose de narcotique. Pressée du besoin de dormir, la vieille ne tarda pas à se jeter sur le lit et tomba incontinent dans le plus profond sommeil. Alors, la femme Cook lui tira l'oreiller de dessous la tête et s'en servit pour l'étouffer. Le mari resta impassible pendant toute cette scène qui a été révélée dans ses moindres détails par l'enfant des époux Cook, Edouard, garçon de douze ans, témoin caché de l'assassinat et dont les dépositions ont provoqué à maintes reprises les frémissements de l'auditoire. La femme Cook, après avoir immolé sa victime, c'était de 9 à dix heures du soir, l'avait transportée dans un sac à la cave où le cadavre resta jusqu'au matin, découvert seulement au sommet de la tête, l'enveloppe étant un peu trop courte; puis, sans l'aide, mais au su et au vu de son mari qui restait impassible comme une bûche, cette misérable porta le sujet à l'hôpital de Londres où elle toucha le prix ordinaire de parcelles fournitures, après avoir assuré que ce corps était celui d'une vieille parente qu'elle venait de ramasser morte au coin de la rue. La femme Cook a été condamnée à mort et son mari acquitté.

#### SUR LE DERNIER PROTOCOLE.

Si le délai réclamé ou proposé par la conférence comprenait deux ou trois mois, ou bien ajournait la ratification du traité à une époque indéfinie, nous concevions qu'on put induire de là que les puissances du Nord ne cherchent qu'à gagner du temps, pour commencer leur croisade, avec quelques chances de succès, au printemps prochain. Mais le délai n'est que de 15 jours. Or, quinze jours de plus ou de moins n'ajouteront pas un nouveau degré d'aide à la politique prussienne ou russe, et ne pesent rien dans la balance des moyens reconus nécessaires pour compléter les armemens des puissances qui nous sont hostiles. Ce délai, nous l'attribuons uniquement à la nécessité qu'éprouvent la Russie et la Prusse de tenter un dernier effort auprès du roi Guillaume pour l'amener à l'acceptation du traité.

S'il en était autrement, quel sens attribuer à cette partie du protocole dans laquelle les plénipotentiaires disent qu'ils espèrent que les ratifications ne tarderont pas à arriver de leurs cours respectives? Nous savons que la diplomatie est quelquefois peu délicate dans ses relations avec les peuples; nous savons qu'elle ne se fait guère scrupule de les tromper; mais qu'au regard de ses intérêts sont d'accord avec les désirs des peuples et que des deux côtés on se propose un but commun, le maintien de la paix générale, nous ne concevons pas vraiment que le nouveau délai puisse cacher une arrière-pensée.

Une chose qui nous rassure plus encore que tous les commentaires pacifiques que l'on pourrait faire sur le nouvel acte de la conférence, c'est le langage ferme de M. de Talleyrand, ou pour parler plus juste, l'expression du mécontentement que le cabinet des Tuileries éprouve à la vue des obstacles que les puissances du Nord, par une condescendance trop aveugle aux désirs du roi Guillaume, suscitent à la conclusion définitive du traité des 24 articles. Le cabinet français, appuyé sur la Belgique et fort de l'assentiment de l'Angleterre, a senti

qu'il était temps d'abdiquer le rôle subalterne auquel il s'était volontairement condamné afin de pouvoir recueillir toutes ses forces; il a senti qu'il était temps de détromper les cabinets étrangers sur la déférence qu'il a toujours montrée pour ses actes, pour qu'ils ne prissent plus le change sur ses véritables dispositions, aujourd'hui que la France a une armée de 400,000 hommes sous les armes.

Aussi, ne doutons nous pas que les réserves de M. Talleyrand ne produisent une salubre impression sur les puissances retardataires, et qu'elles leur ouvrent les yeux sur les dangers de persister plus long-temps à marcher dans une voie douteuse et obscure. Il n'y a plus à tergiverser. Il faut qu'elles se déclarent pour ou contre nous, pour ou contre la France, car la France veut à tout prix sortir de l'incertitude où elle flotte, incertitude aussi fatale à son crédit qu'à la consolidation de notre existence nationale.

La France sent le besoin de faire taire dans son sein une opposition scandaleuse, qui ne cherche qu'à s'emparer, dans l'intérêt de ses passions, des moindres fautes du gouvernement de M. Casimir Périer, et qui verrait avec plaisir se prolonger les opérations diplomatiques du congrès de Londres, pour exploiter, avec d'autant plus de chances de succès, l'inquiétude générale qu'elles font naître et redoublent tous les jours.

Alors seulement, quand l'œuvre de M. Casimir Périer aura été amenée à bonne fin, quand il pourra se présenter aux chambres avec les ratifications de toutes les puissances, il sera assez puissant pour ne plus devoir reculer devant aucune conséquence de son système bien arrêté de fonder la paix en France.

Et ce doit être là également, le vœu de toutes les puissances qui redoutent la propagation des principes révolutionnaires et qui sont à chaque instant troublées par la crainte de voir s'échapper du foyer républicain allumé à Paris, des étincelles qui pourraient communiquer à leurs peuples cet esprit de vertige et de destruction dont une fraction de la jeunesse française semble être atteinte aujourd'hui.

Nous disons donc encore que nous ne croyons pas à la guerre générale et nous sommes plus portés que jamais à penser que la solution de nos affaires est très-avancée.

#### VILLE DE LIEGE, — Garde Civique.

Les bourgmestre et échevins, vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 13 de ce mois, qui détermine les époques des réunions des conseils cantonnaux de la garde civique pour les opérations de la levée de 1832, informent les intéressés que les séances sont divisées en trois sessions. La première est destinée à l'examen.

1<sup>o</sup> Des habitans qui ont négligé de se faire inscrire en temps utile;

2<sup>o</sup> Des personnes non exemptées définitivement et qui ont été seulement ajournées lors des opérations de l'exercice précédent;

3<sup>o</sup> Des membres du premier ban mobilisé ou mis en activité et de la garde sédentaire qui ont acquis des droits à l'exemption depuis lesdites opérations, ou qui ont alors négligé de les faire valoir.

#### 1<sup>re</sup> SESSION.

Les époques des séances de ladite session sont fixées ainsi qu'il suit:

##### Ville de Liège, intra-muros.

Les 30 et 31 janvier courant, 4<sup>or</sup>, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 février prochain, à 9 heures du matin, au local de l'Hôtel-de-ville.

##### Cantons de justice de paix de Liège.

Nord, extra-muros,	les 30 et 31 janvier à 9 heures du matin.
Est, id.	les 1 <sup>er</sup> et 2 février id.
Sud, id.	les 3 et 4 id. id.
Ouest, id.	les 6 et 7 id. id.

#### 2<sup>o</sup> SESSION.

Cette session est destinée à l'examen des réclamations des gardes de la classe de cette année; les séances auront lieu aux époques ci-après déterminées, savoir:

##### Ville de Liège, intra-muros.

Les 13, 14, 15 et 16 février à 9 heures du matin.

##### Cantons de justice de paix de Liège.

Nord, extra-muros,	le 8 février à 9 heures du matin.
Est, id.	le 9 id. id.
Sud, id.	le 10 id. id.
Ouest, id.	le 11 id. id.

#### 3<sup>o</sup> SESSION.

Cette session est destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans et à l'examen des réclamations des gardes sur le sort desquels il n'aurait pas été statué dans les séances des 1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> sessions.

Les séances de cette dernière session auront lieu les jours ci-après, savoir:

##### Ville de Liège, intra-muros.

Les 20, 21 et 22 février à 9 heures du matin.

##### Cantons de justice de paix de Liège.

Nord, extra-muros,	le 15 février à 9 heures du matin.
Est, id.	le 16 id. id.
Sud, id.	le 17 id. id.
Ouest, id.	le 18 id. id.

Indépendamment des séances indiquées ci-dessus, celles voulues par le paragraphe deux de l'art. 2 du décret du 22 juin 1831, restent obligatoires.

A l'Hôtel-de-Ville, le 16 janvier 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.  
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins informent les intéressés, que la séance du conseil cantonal à tenir en vertu de l'art. 2 du décret du 22 juin 1831, est fixée pour le mois de janvier au 20 de ce mois, à dix heures du matin, et invitent en conséquence ceux qui, par suite de leur mariage, demandent à être remplacés au 3<sup>e</sup> ban, à remettre, avant cette époque, au secrétariat de la régence, la preuve de leur mariage et de l'existence de leurs épouses.

Liège, le 17 janvier 1832.

#### A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, veuillez, je vous prie, annoncer dans l'un de vos prochains numéros, que M. Piret, lieutenant quartier-maître de la légion du Sud de la garde civique de Liège, a versé entre mes mains la somme de 938 francs 30 centimes, provenant des souscriptions faites dans cette légion, en faveur des polonais; ci. 938 30

Un premier versement de 449 francs 57 centimes fait entre les mains de M. l'éditeur du *Journal de la Province*, par M. Tuillier, capitaine, 449 57  
Porte le total des souscriptions recueillies dans cette légion du Sud, à la somme de 1057 87  
Agréés, etc.

RENOZ, notaire, trésorier du comité polonais.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 17 janvier.

Naisances : 4 garçon, 3 filles.

Décès : 2 filles, 2 hommes, 5 femmes; savoir : François Théodore, âgé de 74 ans, cultivateur, rue St-Séverin, veuf d'Elisabeth Veise. — Louis Dejager, âgé de 26 ans, soldat au premier chasseur, deuxième bataillon, cinquième compagnie. — Eléonore Neuville, âgée de 64 ans, faubourg St-Gilles, épouse d'Adam Wery. — Anne Joseph Guerette dit Wex, âgée de 39 ans, ouvrière en dentelle, sur le Chaffour, épouse de Jacques Warlet. — Catherine Sante, âgée de 78 ans, ménagère, rue Vert-Bois, veuve de Jacques Ledoux. — Marie Martine Henry, âgée de 78 ans, domestique, rue Vert-Bois. — Marie Boy, âgée de 42 ans, Herbière, aux Taves, épouse en 2<sup>e</sup> noces d'Antoine Haine.

#### THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui jeudi, 19 janvier, la deuxième représentation de la *Grande Dame*, vaudeville nouveau en deux actes. Le *Prisonnier*, ou la *ressemblance*, opéra comique en un acte. Le spectacle sera terminé par M. Piquo *Assietto*, vaudeville en un acte.

On commencera à 5 heures 1/2.

Au premier jour la *Muette de Portici*.

En attendant la première représentation du *Quaker et la Dansense*, vaudeville nouveau.

Au répertoire, le *Maçon*; le *Barbier de Séville*; *Robin des Bois*.

A l'étude : les *petites Danaïdes*, ou les 99 victimes; *Robert-le-Diable*, opéra nouveau de Meyerbeer.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

##### AVEC PERMISSION DES AUTORITÉS.

Vendredi 20 janvier 1832, au local de la Société d'Emulation

##### SPECTACLE EXTRAORDINAIRE.

La deuxième partie de son cabinet.

BOSCO, aura l'honneur de donner la troisième représentation de magie égyptienne.

La *volière de Porpayeno*, en deux parties.

Les divertissements de la soirée, consistent en 24 pièces secrets de la magie naturelle, et de sa propre invention.

Nulls des pièces des autres soirées (les tours de gobelets exceptés) ne sera répétée, mais au contraire, elles seront encore toutes plus admirables que celles des autres représentations.

La première partie se terminera par les montres volantes ou les montres retrouvées au milieu du tonnerre et des éclairs, (de propre invention.)

Le spectacle sera terminé par les morts rappelés à la vie, scène comique (de sa propre invention.)

On peut se procurer des billets d'avance et à la soirée même chez le concierge de la Société d'Emulation.

La caisse sera ouverte à 5 heures. On commencera à 6 heures précises pour finir à 9. B. BOSCO, de Turin.

Il sera VENDU par le ministère de l'huissier MORDAN, à l'enseigne du Soleil d'Or, rue Entre-Deux-Ponts, n° 395, le jeudi 19 du courant, vers les 11 heures, une JUMENT pleine, âgée de 6 à 7 ans, propre au labour et au service de la cavalerie. Argent comptant. 688

Le jeudi vingt six janvier 1832, à une heure de relevée, on VENDRA en hausse publique en un seul lot, chez François Wesmaël, aubergiste à Flône, tous les ustensils généralement quelconques, nécessaires à une distillerie à gènièvre, le tout en bon état. J. C. J. CROUSSE, notaire. 550

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qualité, chez L. ANDRIEN, fils au Petit Pavillon anglais, rue Souverain-Pont, n° 320. 9

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qualité chez PÉRET, rue Ste Ursule

Noouvelles Mouilles chez ANDRIEN fils, Souver. Pont, n° 320

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hotel de Ville

H. J. BARTHOLOMÉ, rue Neuvise, n° 955, fabrique les nouvelles meures en étain. 695

A LOUER de suite un QUARTIER composé de trois places au rez-de-chaussée, deux au premier étage, chambre de domestique, cave et grenier. S'adresser n° 335 derrière le Palais au Pied de pieuse. 694

( ) Le jeudi 19 janvier 1832, à 10 heures du matin M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, procédera en son étude place St-Pierre, n° 21, à Liège, à la VENTE publique d'une pièce de TERRE, contenant 1 bonnier 8 perches, située en lieu dit passay, commune de Roeleng. S'adresser pour connaître les conditions de la VENTE en l'étude dudit notaire.

A LOUER, pour être occupé de suite, l'HOTEL de M. le comte d'Outremont, situé rue Célestines, à Liège, avec beau jardin et cabinet donnant sur le Quai de la Sauvenière, et grands remises et écuries. S'adresser à M. BERLEUR, avoué, rue Gerardrie, à Liège.

Le lundi 23 janvier 1832, à 9 heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, le notaire DELIEGE VENDRA publiquement et par enchères en la maison appartenant à M. Henri Moray, à Chaudiontame, un superbe MOBILIER, consistant en une belle pendule, argenterie, beaucoup de bois de lits, matelas, lits de plume et autres, literies, 16 paires de drap de lit en toile fine, courtpointes, couvertures, un service à café en porcelaine, assiettes et plats en fayence et en étain, nappes et serviettes fines, quantité de belles tables, chaises, grands miroirs, garde-robes, commodes, secrétaires, horloge avec caisse, armoires, une belle batterie de cuisine, 16 rideaux de fenêtre, vins en bouteille, une vache et généralement tout le mobilier garnissant ladite maison. 572

Il sera procédé le 23 de ce mois, à midi précise à l'Hotel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à la adjudication pour l'entreprise des TRANSPORTS MILITAIRES, par terre et par eau à partir du 1<sup>er</sup> février 1832, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Il pourra être pris à la 2<sup>e</sup> division des bureaux de l'administration provinciale, communication du cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu. Liège, le 17 janvier 1832.

Le gouverneur de la province de Liège, TIELEMANS.

Le 20 janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé au ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la main d'œuvre des IMPRESSIONS pour le service du ministère susdit pendant le cours de 1832.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé à la 2<sup>e</sup> division des bureaux de l'administration provinciale où il pourra en être pris connaissance. Liège, le 17 janvier 1832.

Le gouverneur, TIELEMANS.

A VENDRE au n° 784, rue Entre-deux-Ponts, plusieurs Refroidisseurs de Brasseurs, en très-bon état. 700

Mercredi 25 janvier 1832, onze heures du matin, à l'Hotel du gouvernement, à Liège, la commission des actionnaires de la route de Battice à Maestricht fera procéder, par le ministère de M<sup>e</sup> RENOU, notaire à Liège, à l'ADJUDICATION aux enchères, pour le terme de deux mois à partir du premier février prochain, de la perception du droit des barrières à établir, savoir : la 1<sup>re</sup> à Battice, la 2<sup>e</sup> à la Croix de Pierre au débouché du grand chemin de Herve, la 3<sup>e</sup> à la Malte Terre, et la 4<sup>e</sup> à Bombaye.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé à l'Hotel du gouvernement à Liège, dans les bureaux de la commission de la route de Battice à Maestricht, et en l'étude de M<sup>e</sup> RENOU, sise à Liège, rue Vinave-Mlle, n° 47. 701

EN VENTE chez J. A. LATOUR, imprimeur-libraire.

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année bissextile 1832, contenant les départs et arrivées des courriers et diligences; les foires de la province de Liège et de ses environs; les prières de 40 heures; les effractions; la réduction du florin des Pays-Bas en francs, au taux de 47 cents 1/4 pour un franc et vice-versa. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

### VENTE ET ADJUDICATION SUR SAISIE.

Premier lot. — Article 1<sup>er</sup>. D'une maison avec deux caves et une cour entourée de murs ayant un petit jardin au milieu, construite en pierres, briques et bois, couverte de chaume, et occupée par Dieudonné Henrotay et Jean Louis Hackin.

Art. 2. D'une écurie et une étable contigue à ladite Maison, construites en pierres, briques et bois, couvertes de chaume, et occupées par les susdits Dieudonné Henrotay et Jean Louis Hackin.

Deuxième lot. — Art. 3. D'une maison ci-devant brasserie, contigue à l'article deux, construite en pierres, briques et une partie en charpente enduite d'argile, couverte de chaume et occupée par L. Pirnay.

Troisième Lot. — Art. 4. D'une grange couverte de chaume, bâtie en pierres, briques et bois, excepté le côté donnant sur la cour de la maison de l'article premier qui est en charpente et enduit d'argile occupée par la partie saisie.

Quatrième lot. — Art. 5. D'une petite maison, construite en pierres, briques et bois, couverte de chaume, et occupée par Thomas d'Or.

Cinquième lot. — Art. 6. D'un ancien fournil, converti en une habitation, joignant à la maison de l'article cinq, ayant une petite forge et une étable de cochons, construites en pierres, briques et bois, couvertes de chaume, et occupées par Jean Guillaume Outers.

Sixième lot. — Art. 7. Et de trois cent quarante huit perches 754 palmes environ, en quatre pièces de prairie et un jardin légumier, le tout contigu aux articles précédents, exploités par Dieudonné Henrotay et Gerard Davyster.

Tous les immeubles ci-dessus énoncés formant un seul et même ensemble sont situés dans la commune de Cereux-Heuseux, en lieu dit aux Bruyères, justice de paix et district électoral de Fléron, arrondissement de Liège, province de ce nom, et joignant du levant à M. Denis Montfelt et au chemin d'aisance, du midi au chemin des Bruyères, du nord aux sieurs Lekanc, Jean Jacques Lahaye et autres.

La saisie en a été faite par procès-verbal du sept mai mil huit cent trente-un, enregistré à Visé le lendemain, dressé par l'huissier Thomas Joseph Michel Lecampe, dument patentié et muni du pouvoir voulu par la loi, à la requête de M. Ignace Joseph Planchar, rentier, sans profession, domicilié à Grace-Montegnée et demeurant à Liège, Mont Saint-Martin, sur le sieur Gérard Philippe Barthélemy Renard, propriétaire, sans profession, domicilié à Barchon, commune de Cheratte, dont copies entières ont été laissées avant l'enregistrement à M. Jean Louis Prick, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, et à M. N. B. Delège, bourgmestre de la commune de Fléron, lesquels ont visé l'original dudit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le sept septembre même année, et au greffe du tribunal de première instance s'étant à Liège, province de ce nom, le vingt-un même mois.

La première publication du cahier des charges de la vente aura lieu à l'audience publique des criées, première chambre dudit tribunal, le 21 novembre prochain, à dix heures du matin.

M<sup>e</sup> Charles Joseph Constantin FABRY, avoué près le pré-dit tribunal, domicilié à Liège, rue de Célestines, n° 675 ter, a charge d'occuper pour le poursuivant. Fait à Liège, le vingt-trois septembre 1831.

Ch. FABRY, avoué.

Je soussigné commis-greffier du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 23 septembre 1831.

RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 24 septembre 1831, fol. 19, case 9. Reçu pour enregistrement un florin 60 cents, rédaction 62 1/2 cents, additionnels 58 cents. Total 2 florins 80 1/2 cents.

DE HARLEZ.

La première publication de l'enchère n'ayant pas été faite au jour ci-dessus fixé, elle aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-sept février prochain, à dix heures du matin. Fait à Liège, le 17 janvier 1832. Ch. FABRY, avoué. 696

( ) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCEE.

Premier lot. — Une grande et spacieuse maison avec cour et un petit jardin d'agrément, sise rue Porte St-Léonard, à Liège, cotée n° 617, commune de Liège, quartier du Nord de la ville de Liège, arrondissement et province de Liège, occupée par Auguste Bernard et Frère.

Deuxième lot. — Un magasin, sis rue derrière St-Thomas, audit Liège, mêmes commune, quartier, arrondissement et province que dessus, ayant une porte par laquelle on communique à ladite maison; ce magasin est occupé par les sieurs Moysse et Spineux.

Troisième lot. — Une maison avec cour et jardin, située au commencement du faubourg Vivegnis, à Liège, deuxième porte à gauche dans la rue dite des Jardins, au delà du n° 270 au même faubourg, commune de Liège, quartier du Nord, arrondissement et province de Liège, ledit jardin a une étendue superficielle de quinze perches soixante une aunes, y compris l'assise de la maison et la cour, suivant la matrice du rôle de la contribution foncière. Ces immeubles sont occupés par la partie saisie ci-après nommée.

Quatrième lot. — 1<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant quatre perches 49 aunes, en lieu dit Fond de l'Habit.

2<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant quatre perches quatre vingt dix neuf aunes, en lieu dit entre les deux Havayes.

3<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant quatorze perches vingt neuf aunes, en lieu dit à la Sate.

4<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant quinze perches 30 aunes, en lieu dit à la Sate.

5<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant sept perches 90 aunes, en lieu dit à la Chevay-Leclercq.

6<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant dix-sept perches 95 aunes, en lieu dit à la Sate.

7<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant 32 perches 5 aunes, en lieu dit à la Sate.

8<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant 42 perches 50 aunes, en lieu dit au Perreux.

9<sup>o</sup> Et finalement une pièce de terre, contenant neuf perches trente sept aunes, en lieu dit à la Chevay-Leclercq.

Lesquelles pièces de terre sont situées dans la commune de Hodeige, canton de Waremmes, arrondissement et province de Liège, et sont exploitées par Jean Jamar et Pierre-Grognon, de Hodeige.

La saisie des immeubles ci-dessus désignés a été faite sur Toussaint Beaujean, fils de Jean, ancien négociant, domicilié faubourg Vivegnis, à Liège, à la requête de Georges Franck, négociant, domicilié à Amsterdam, et Jacob Sigrist, négociant, domicilié à Liège, faisant commerce sous la raison de Jacod Sigrist, dont le siège principal de la maison est établi à Amsterdam, savoir : de ceux formant les trois premiers lots, par exploit de l'huissier Pierre Joseph Maréchal, en date du cinq octobre 1831, enregistré à Liège, le sept, et de ceux formant le quatrième lot, par exploit dudit huissier Maréchal, en date du 7 du même mois d'octobre, enregistré à Liège, le dix.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Liège, le onze dudit mois d'octobre, et au greffe du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, le 22 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie en date du cinq octobre 1831, ont été laissées avant l'enregistrement à M. Louis Jammé, bourgmestre de la ville et commune de Liège, et à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respective.

Copies dudit procès-verbal de saisie en date du sept octobre 1831, ont été aussi laissées avant l'enregistrement à M. Jean Jamar, assesseur de la commune de Hodeige, et à M. Jean Baptiste Balhasar Fraipont, greffier de la justice de paix du canton de Waremmes, lesquels ont chacun visé l'original, en recevant leur copie respective.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, le dix neuf décembre 1831, à dix heures du matin.

M<sup>e</sup> Guillaume Joseph EMONTS, avoué près ledit tribunal, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, occupe pour les saisissants.

Je soussigné commis-greffier du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, certifie que conformément à l'article 632 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 24 octobre 1831. Signé RENARDY. Enregistré à Liège, le 25 octobre mil huit cent trente-un, folio quarante trois, case 4. Reçu pour enregistrement un florin 60 cents, rédaction soixante-deux et demi cents, additionnels cinquante-huit cents, total deux florins quatre-vingt et demi cents.

Signé le receveur, DE HARLEZ.

Les publications voulues par la loi ayant eu lieu, l'adjudication préparatoire se fera à l'audience des criées du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, le trente janvier mil huit cent trente deux, à dix heures du matin, sur les mises à prix de mille florins pour le premier lot, de cent florins pour le deuxième lot et de cinq cents florins pour le troisième lot et de deux cents florins pour le quatrième lot. EMONTS, avoué.

### COMMERCE.

Fonds anglais du 14 janvier. — Les consolidés sont montés à 84 1/8.

Bourse de Vienne du 7 janvier. — Les métalliques étaient à 85 3/8; 4 p. c. 00 0/00. — Actions de la banque 1458 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 14 janvier. — Dette active, 40 39 3/4 0/0 0/00. — Idem différée 00 7/8. — Bill de ch. 45 3/8 0/0 0. — Syndicat d'amortissement 66 3/4 0/0 0/00. — Rente rend. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/00. — Russ. Hop. et C<sup>o</sup> 5, 90 1/4 1/2 00 0/000. — Dito ins. gr. 11, 34 6 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0 0. — Danu. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 65 1/4 5 00 0/00. — Esp. H 5 0/0, 00. — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/00. — Vienne Act. Banq. 00 — Métall. 00 0/0 0/0 0/0. — A Rot. 1<sup>er</sup> 1. 000. — Dito 2<sup>e</sup> 1. 000. — Lots de Pologne 00 0/0. Naples Falconet 5, 20 1/4 1/2. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 00 0/0. — Grecs 00 0/0. — Perp. d'Amst., 46 1/2 1/4.

### Bourse d'Anvers du 17 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1/4 av.		3/4 p
Londres.	39 1/1 et	A 39 1/8	A 00 0/00
Paris.	3/8 p	A 00 0/0	A 00 0/0
Frankfort.	35 3/4	00 0/0	
Hambourg.	35 3/8	35 1/8	

### Escompte

Effets publics. — Métalliques. 86 00 0/00. — Lots 000 0/0 00 Napolitains, 72 3/4 00 0/00. — Guehard 00 0/0 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 00 N. — Idem Amsterdam, 47 1/4 et 00 A. — Anglo Danois, 65 0/0 N. — Lots de Pologne 00 0/0 00 N. — Anglo Brésiliens, 00 0/0 0. — Emprunt belge de 12 millions, 88 3/4 à 89; idem de 10 millions, 00 0/0 0; idem de 24 millions, 00 0/0 A. — Emprunt romain, 74 1/4 A 1/2 P.

-H. Lignac, impr. du Journal, place au Spertele, à Liège